

V E T O Q U I N O L S . A .
Société anonyme au capital de 29.704.755 euros
Siège social : MAGNY VERNIS 70200 LURE
676 250 111 R.C.S. VESOUL GRAY

STATUTS

(A JOUR DES DECISIONS EN DATE DU 22 MAI 2025)

ARTICLE 1er – FORME

La société est de forme anonyme.

Elle a été constituée le 12 mai 1962 suivant les statuts passés à LURE en l'étude de feu Me BESSON, Notaire à LURE, par-devant Me Jacques LATIL, Gérant de l'Etude.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

La préparation, la fabrication, le conditionnement, l'importation et l'exportation, l'achat, la vente en gros et la distribution :

- de toutes spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire et humain,
- de tous produits chimiques, homéopathiques, biologiques, opothérapeutiques et phytothérapeutiques,
- de tous instruments de chirurgie, de contention, de protection,
- de tous produits destinés à protéger, traiter et à nettoyer des matières minérales ou végétales,
- de tous produits de parfumerie, cosmétologie, dermatologie, d'hygiène, de diététique,
- de tous produits antiparasitaires, insecticides et destinés à lutter contre les nuisibles,
- de tous produits d'entretien destinés aux animaux, aux végétaux et à l'homme.

Les études et recherches dans les domaines médicaux, pharmaceutiques, cliniques, biologiques et industriels.

L'élaboration, l'obtention, par acquisition ou autrement, la concession, l'exploitation, l'amélioration de tous brevets, marques de fabrique ou commerciales, procédés, inventions ou autres, ayant trait d'une manière quelconque aux produits susmentionnés ou se rapportant à l'industrie et à la diffusion desdits produits.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association ou collaboration avec des tiers, par tous moyens.

En vue de promouvoir et de développer l'image de marque de l'Entreprise, la réalisation, dans la limite de leur déductibilité fiscale, de toutes actions de mécénat, et/ou de parrainage, par tous moyens : dons en espèces, dons en nature, subventions, prêts de matériels, assistance technique, sans que cette liste soit limitative.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou pouvant en favoriser le développement.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"VETOQUINOL"

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Magny-Vernois (70200) LURE.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, fixée initialement à soixante (60) ans à compter du 2 juillet 1962, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2022, a été prorogée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2022. La durée de la société expirera en conséquence le 18 mai 2121 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par Monsieur Joseph Charles Eugène FRECHIN, demeurant à LURE, les biens suivants :

Territoire de LURE

1) Un immeuble à usage de laboratoire de fabrication et atelier de conditionnement, en tout huit pièces, construit sur un terrain cadastré, jardin attenant, section A n° 113 p, 113 p, 113 p, 113 p lieudit "Près la Grange" pour une contenance totale de douze ares cinquante centiares d'après les actes et de douze ares trente huit centiares d'après le cadastre.

Ledit immeuble pour une valeur de SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS 74.000 F

2) Un immeuble à usage de fabrication de produits vétérinaires et d'aliments pour le bétail, d'entretien, de stockage de matières premières et d'emballages de toutes natures.

Ledit immeuble sis 9, 11, 13 rue du Dr Deubel et composé de :

- au rez-de-chaussée : un atelier et quatre logements dont deux de quatre pièces, un de deux pièces et un de cinq pièces,
- au premier étage : quatre logements dont deux de quatre pièces, un de trois pièces et un de deux pièces,
- au deuxième étage : trois pièces mansardées.

Le tout cadastré Section A, n° 112 p, 113 p lieudit "Près la Grange" pour une superficie d'environ quatorze ares.

D'une valeur de CENT VINGT MILLE FRANCS 120.000 F

3) Un immeuble d'habitation type F 5 composé d'un rez-de-chaussée surélevé de cinq pièces, sous-sol, grenier au-dessus, terrain attenant,

Le tout cadastré Section G lieudit "Mont Randon" en deçà, n° 319 p, 322 p pour une contenance totale de vingt ares vingt centiares, le tout entre les lettres A, B, C, D, du plan alors annexé.

Ledit immeuble d'une valeur de : VINGT SIX MILLE FRANCS 26.000 F

4) Le fonds de commerce de fabrication et vente en gros de produits vétérinaires, instruments de chirurgie vétérinaire, produits pour l'alimentation du bétail, ledit fonds représentant en soi le département vétérinaire VETOQUINOL des Laboratoires Biochimiques de l'Est, exploité à LURE, 6 rue Siblot et 8 bis rue du Dr Deubel dans un des laboratoires compris sous le premierement des apports immobiliers, ledit fonds immatriculé au Registre du Commerce de LURE sous le n° 58 A 105 et à l'Institut National pour la statistique sous le n° 359 70 310 0001 et comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés le tout évalué à la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS 5.500 F

b) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, en un état joint aux Statuts, d'une valeur totale de : QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS 95.000 F

c) et les marchandises le garnissant figurant en stock ou en cours de fabrication, les approvisionnements, décrits et estimés, article par article, en un état joint aux statuts, pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENTS FRANCS 295.800 F

TOTAL DE L'APPORT DU FONDS DE COMMERCE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENTS FRANCS 396.300 F

Les apports globaux de Monsieur Joseph, Charles, Eugène FRECHIN représentant une somme de 616 300 F ont été rémunérés par 6 163 actions de 100 F chacune, numérotées de 1 à 6 163 inclus. Ces apports ont fait l'objet de toutes les déclarations et formalités prescrites en ce domaine.

Il a été en outre, apporté en numéraire, lors de la constitution de la Société, la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENTS FRANCS (83 700 F).

Le capital social primitivement fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS et divisé en SEPT MILLE actions (7 000) de CENT Francs (100 F) chacune, souscrites par voie d'apports en nature et en numéraire, et libérées intégralement lors de la constitution de la Société, a été porté par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 15 mai 1970, à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE Francs (2 100 000 F) divisé en DIX MILLE CINQ CENTS actions (10 500) de DEUX CENTS Francs (200 F) chacune, par incorporation des réserves à concurrence de la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F) avec en contrepartie augmentation de la valeur nominale des 7 000 actions alors existantes portée de 100 F à 200 F, et par conversion de sommes liquides et exigibles dues par la Société et libérées intégralement lors de la souscription à concurrence de la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS avec en contrepartie création de TROIS MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de DEUX CENT francs chacune.

Le capital social a été porté à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3 150 000 F) par incorporation de réserve facultative, à concurrence de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1 050 000 F), avec, en contrepartie création de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1980.

Le capital social a été porté à QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (4 200 000 F) par incorporation de réserve facultative, à concurrence de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1 050 000 F), avec, en contrepartie création de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1981.

Le capital social a été porté à CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (5 250 000 F) par incorporation d'une somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1 050 000 F), prélevée sur la réserve facultative avec, en contrepartie création de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 1984.

Le capital social a été porté à SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (6 300 000 F) par incorporation d'une somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1 050 000 F) prélevée sur la réserve facultative avec, en contrepartie création de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 1985.

Le capital social a été porté à DOUZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (12 600 000 F) par incorporation d'une somme de SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (6 300 000 F) prélevée sur le poste "Autres réserves" avec en contrepartie, la création de 31.500 actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS de valeur nominale chacune, par décision de l'Assemblée générale ordinaire du 17 mars 1988.

Le capital social a été porté à TREIZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (13.500.000) par apport en numéraire d'une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000), et par création de DIX HUIT MILLE (18.000) actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS (50 F) chacune de valeur nominale, par décision de l'Assemblée générale ordinaire du 3 février 1989.

Aux termes d'une délibération en date du 17 mars 1988, l'Assemblée générale ordinaire a ramené la valeur nominale des actions de la Société de 200 F à 50 F et décidé de remplacer les 63 000 actions existantes de 200 F de valeur nominale chacune par 252 000 actions nouvelles de 50 F chacune, au moyen de l'échange de quatre actions nouvelles de 50 F contre une action ancienne de 200 F.

Aux termes d'une convention de fusion signée par acte sous seing privé en date du 14 mai 1997, définitivement approuvée par une assemblée générale ordinaire de la SA VETOQUINOL en date du 30 juin 1997, la SA FREFIN a transmis à la société la totalité de son patrimoine, estimé à un montant net de 84.255.125 Francs, à titre de fusion.

Cette transmission de patrimoine a été rémunérée par l'attribution de 238.400 actions de 50 Francs de nominal chacune, entièrement libérées, et a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de 11.920.000 Francs.

Aux termes de la même assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 1997, le capital social a, par la suite, été réduit d'une somme de 11.920.000 Francs afin d'annuler les 238.400 actions de la société dont la SA FREFIN était propriétaire au jour de la fusion et qui avaient été transmises à la SA VETOQUINOL du fait de ladite fusion.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 avril 1999, le capital social a été porté à CINQUANTE TROIS MILLIONS CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT DIX SEPT FRANCS (53.132.517 F) par incorporation de réserves, à concurrence de TRENTE NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT DIX SEPT FRANCS (39.632.517 F), avec, en contrepartie création de 540.000 actions nouvelles et augmentation de la valeur nominale de la totalité des actions composant le capital de la société, de 50 à 65,5957 francs.

Le capital social initialement libellé en francs, a été converti en euros suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 1999. Il est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CENT MILLE EUROS (8.100.000 euros) et est divisé en HUIT CENT DIX MILLE (810.000) actions de DIX EUROS (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 810.000 et toutes de même rang.

Aux termes d'une convention de fusion en date du 26 mai 1999, définitivement approuvée par l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 1999, il a été transmis à la société à titre de fusion l'ensemble du patrimoine actif et passif (d'un montant net de 17.706.630 Francs) de la société SCA VETOQUINOL BIOTECHNOLOGIE, société en commandite par actions au capital de 15.050.000 Francs, dont le siège social est situé à Lure (70200) 47, rue du Chêne Sainte-Anne (381 705 722 RCS LURE), étant précisé qu'il n'y a pas eu lieu d'augmenter le capital de la société au titre de cette fusion, la société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de l'absorbée.

Compte tenu des levées d'options de souscription d'actions intervenues entre les 15 septembre et 15 octobre 2001, consenties dans le cadre du plan de stock option mis en place par le conseil d'administration de la Société le 15 juin 1999, le capital social a été augmenté de 98.670 euros, par voie d'émission de 9.867 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (8.198.670) euros, divisé en HUIT CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (819.867) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Par décision collective en date du 3 juin 2002, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de DOUZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE ET CINQ (12.298.005) euros, pour le porter à VINGT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (20.496.675) euros, par voie d'incorporation de réserves et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Aux termes d'une convention de fusion en date du 24 mai 2002, définitivement approuvée par l'assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} juillet 2002, il a été transmis à la Société à titre de fusion l'ensemble du patrimoine actif et passif d'un montant net de 2.623.295 € de la société I.P.A. - INSTITUT DE HYTODIETETIQUE ANIMALE, société anonyme au capital de 173.600 €, dont le siège social est situé à Tarare (69170) avenue Joseph Kessel - Zone Industrielle du Cantubas (403 678 345 RCS Villefranche-Tarare), étant précisé qu'il n'y a pas eu lieu d'augmenter le capital de la Société au titre de cette fusion, la Société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de l'absorbée.

Compte tenu des levées d'options de souscription d'actions intervenues entre les 15 septembre et 15 octobre 2002, consenties dans le cadre du plan de stock options mis en place par le conseil d'administration de la Société le 15 juin 1999, le capital social a été augmenté de 128.125 euros, par voie d'émission de 5.125 actions de 25 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 février 2003, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2.946.375) euros, pour le porter à VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (23.571.175) euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire et au moyen de la création de 117.855 actions nouvelles.

Compte tenu des levées d'options de souscription intervenues entre les 15 février 2003 et 15 octobre 2003, consenties dans le cadre des plans de stock options mis en place par le conseil d'administration de la Société le 15 juin 1999, le 29 mars 2000 et le 1^{er} mars 2001, le capital social a été augmenté de 183.525 euros, par voie d'émission de 7.341 actions de 25 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une convention de fusion en date du 12 novembre 2003 définitivement approuvée par l'assemblée générale ordinaire en date du 18 décembre 2003, il a été transmis à la Société à titre de fusion l'ensemble du patrimoine actif et passif (d'un montant net de 12.528.365 €) de :

VETOQUINOL INTERNATIONAL SA, société anonyme au capital de 5.737.500 euros, dont le siège social est à Lure (70200) 43 rue du Chêne Sainte Anne, identifiée sous le numéro 379 177 579 RCS LURE,

étant précisé qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le capital de la Société au titre de cette fusion, la Société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de l'absorbée.

Compte tenu des levées d'options de souscription intervenues entre le 15 juin 2004 et le 15 décembre 2004, consenties dans le cadre des plans de stock options mis en place par le conseil d'administration de la Société le 15 juin 1999, le 29 mars 2000 et le 1^{er} mars 2001, le capital social a été augmenté de 173.025 euros, par voie d'émission de 6.921 actions de 25 euros de valeur nominale chacune.

Compte tenu des levées d'options de souscription intervenues entre le 29 mars 2005 et le 15 octobre 2005, consenties dans le cadre des plans de stock options mis en place par le conseil d'administration de la Société le 29 mars 2000, le 1^{er} mars 2001 et le 19 septembre 2003, le capital social a été augmenté de 66.075 euros, par voie d'émission de 2.643 actions de 25 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une réunion en date du 7 juillet 2006, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de diviser par 10 la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social, pour la ramener de 25 euros à 2,50 euros, et de multiplier corrélativement par 10 le nombre d'actions composant le capital social. Le capital social restera donc fixé à la somme de 23.993.800 euros, divisé en 9.597.520 actions de 2,50 euros de valeur nominale chacune.

Lors de sa réunion du 18 septembre 2006, le conseil d'administration de la Société a constaté les levées d'options de souscription d'actions intervenues entre 1^{er} janvier 2006 et le 29 août 2006, consenties dans le cadre du plan de stock options mis en place par ledit conseil d'administration le 1^{er} mars 2001, et a corrélativement constaté que le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5.900 €), par voie d'émission de 2.360 actions de 2,5 euros de valeur nominale chacune.

Lors de cette même réunion, le conseil d'administration a constaté l'exercice de l'intégralité des 117.855 bons de souscriptions d'actions attachés aux 117.855 actions émises aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 27 février 2003, donnant droit à 40 actions de la Société d'une valeur nominale de 2,50 euros pour 5 bons, et a, en conséquence, constaté l'émission de 942.840 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 2,50 euros et l'augmentation corrélatrice du capital social pour un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENT EUROS (2.357.100 €).

Lors de sa réunion du 2 novembre 2006, le conseil d'administration de la Société a constaté les levées d'options de souscription d'actions intervenues entre le 15 septembre 2006 et le 15 octobre 2006, consenties dans le cadre du plan de stock options mis en place par ledit conseil d'administration le 19 septembre 2003, et a corrélativement constaté que le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante deux mille sept cent cinquante euros (52.750 €), par voie d'émission de 21.100 actions de 2,5 euros de valeur nominale chacune.

Lors de sa réunion du 16 novembre 2006, le conseil d'administration de la Société a décidé d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne d'un montant de 1.190.475 euros, pour le porter de 26.409.550 euros à 27.600.025 euros, par voie d'émission de 476.190 actions nouvelles de 2,50 euros de valeur nominale chacune.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2006, le conseil d'administration de la Société a décidé d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne d'un montant de 394.737,50 euros, pour le porter de 27.600.025 euros à 27.994.762,50 euros, par voie d'émission de 157.895 actions nouvelles de 2,50 euros de valeur nominale chacune.

Le 26 décembre 2006, le Président Directeur Général a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée au FCPE "ACTIONS VETOQUINOL" décidée lors de la réunion du conseil d'administration du 16 novembre 2006, à concurrence des actions souscrites, pour un montant nominal de 202.067,50 euros. Le capital social a ainsi été porté de 27.994.762,50 euros à 28.196.830 euros, par voie d'émission de 80.827 actions nouvelles de 2,50 euros de valeur nominale chacune.

Lors de sa réunion du 7 décembre 2007, le conseil d'administration de la Société a constaté les levées d'options de souscription d'actions intervenues entre 1er janvier 2007 et le 15 novembre 2007, consenties dans le cadre du plan de stock options mis en place par ledit conseil d'administration le 19 septembre 2003, et a corrélativement constaté que le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT NEUF MILLE euros (29.000 €), par voie d'émission de 11.600 actions de 2,5 euros de valeur nominale chacune.

Lors de sa réunion du 12 mai 2009, le conseil d'administration de la Société a constaté les levées d'options de souscription d'actions intervenues depuis le 1er janvier 2009, consenties dans le cadre du plan de stock options mis en place par ledit conseil d'administration le 19 septembre 2003, et a corrélativement constaté que le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (5.750 €), par voie d'émission de 2.300 actions de 2,5 euros de valeur nominale chacune.

Compte tenu de la conversion, le 27 février 2011, de 58.927 obligations en actions de Vétoquinol SA, constatée par le Conseil d'administration en date du 18 mars 2011, le capital social a été augmenté de 1.473.175 euros, par voie d'émission de 589.270 actions de 2,5 euros de valeur nominale chacune. Une obligation convertible donnant droit à dix actions de la Société Vétoquinol.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt neuf millions sept cent quatre mille et sept cent cinquante cinq euros (29.704.755 €), divisé en onze millions huit cent quatre vingt une et neuf cent deux actions (11.881.902) de 2,50 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES – IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité ; le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres émis par la Société, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés..

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - I / La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II / Les cessions d'actions sont libres.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions existantes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions existantes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 10bis – FRANCHISSEMENT DE SEUILS

En sus de l'obligation légale de déclaration de franchissement des seuils édictée par l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou personne morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un pourcentage du capital ou des droits de vote de la Société (si le nombre et la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre et à la répartition des actions) au moins égal à 2,5 % et à tout multiple de ce pourcentage sans limitation, doit informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation.

L'information doit également être donnée, dans le même délai, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

En cas de manquement à l'obligation statutaire de déclaration dans les conditions ci-dessus exposées, et sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 2,5 % du capital et des droits de vote, les actions dépassant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote tant que la situation n'a pas été régularisée et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de cette régularisation.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins deux actions.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 80 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs ont la possibilité de participer aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion du conseil d'administration tenue dans ces conditions.

3° - Vote par correspondance

Le vote par correspondance des administrateurs est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du conseil d'administration.

4°- Consultation écrite

Sur décision de l'auteur de la consultation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite, sans aucune réunion physique du conseil, sauf pour les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels de la société ;
- toute décision de cession de titres ou de prise de participation au sein d'une autre société ;
- toute décision de révocation d'un mandataire social de la société.

Tout administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du conseil. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court.

La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision.

Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant à l'administrateur d'expliquer sa position.

La demande de consultation écrite inclut le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à deux (2) jours ouvrés, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai susvisé pour former opposition.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote.

La décision est adoptée si au moins la moitié des administrateurs ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant.

Les administrateurs doivent signer leur réponse de manière manuscrite ou électronique dans des conditions garantissant son authenticité et sa valeur probante au sens du Code civil.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une période qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La limite d'âge est fixée à 90 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2° - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président reçoit communication par l'intéressé, des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - LA DIRECTION GENERALE

1° - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration, et portant le titre de Directeur général. Il peut s'agir du président du conseil d'administration.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa qui précède, lors de la cessation, pour quelque raison que ce soit, du mandat du directeur général. Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, modifier, s'il le juge opportun, les modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

2° - Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

3° - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

4° - La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

5° - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer 4 directeurs généraux délégués. Ils sont chargés d'assister le directeur général.

La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 16 - CUMUL DES MANDATS

1° - Une même personne ne peut pas exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de SA ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur exercés dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat compté dans les cinq visés ci-dessus à la condition que les titres des sociétés ainsi contrôlées ne soient pas admis sur un marché réglementé.

2° - La dérogation prévue pour l'exercice des mandats d'administrateur dans les sociétés contrôlées n'est pas applicable au mandat de président.

3° - Une même personne physique ne peut pas exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de SA ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation, un deuxième mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est exercé l'autre mandat à la condition que les titres de la société ainsi contrôlée ne soient pas admis sur un marché réglementé.

ARTICLE 17 - RESPONSABLE PHARMACEUTIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5142-1 du Code de la santé publique, toute entreprise de fabrication, importation, exportation et distribution en gros de médicaments vétérinaires devra être la propriété d'un pharmacien, d'un vétérinaire ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un vétérinaire. Les pharmaciens ou vétérinaires mentionnés ci-dessus sont dénommés « pharmaciens ou vétérinaires responsables ». Ils sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R 5142-33 du Code susvisé, le pharmacien ou docteur vétérinaire responsable doit être, dans les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration, le directeur général ou un directeur général délégué.

Conformément aux dispositions de l'article R 5142-35 du Code de la santé publique, le pharmacien ou docteur vétérinaire responsable exerce au moins les attributions suivantes :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires ;
- Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- Il a autorité sur les pharmaciens ou les vétérinaires délégués et adjoints, donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
- Il signale au conseil d'administration de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Par ailleurs, conformément au Code de la santé publique, le conseil d'administration désigne un pharmacien ou un vétérinaire intérimaire, qui se verra conférer, pour les périodes de remplacement, les mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au pharmacien ou vétérinaire responsable.

Article 17 bis – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut décider de créer un collège de censeurs dans la limite de 2 membres maximum.

Les censeurs sont des personnes physiques choisies parmi ou en dehors des actionnaires de la société et sont nommés pour une durée de 4 années, leur mandat venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes sociaux tenue au cours de cette quatrième année.

Leur mission est de veiller au respect des statuts, en particulier de l'intérêt social tel qu'exprimé dans l'objet social, au respect de la législation et de la réglementation dont relève la société et ses filiales, d'apporter leur éclairage et/ou leur expertise et de présenter des observations au conseil d'administration ou aux comités spécialisés de ce dernier lorsqu'ils sont invités à participer à leur réunion, avec voix consultative et non délibérative. Ils expriment leur avis en toute indépendance et sont tenus à un devoir de confidentialité. Ils sont également soumis aux obligations liées à la qualité d'initié dans les conditions légales et réglementaires.

Les censeurs pourront également mener des missions spécifiques que le conseil d'administration pourrait désirer leur confier.

Les fonctions de censeur pourront être rémunérées si l'assemblée générale ordinaire le décide. L'assemblée générale ordinaire fixera le montant global maximum alloué à titre de rémunération aux censeurs, lequel s'appliquera jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision. Ils peuvent être remboursés de leur frais de déplacement sur justificatif.

Dans le respect de cette limite globale, le Conseil d'administration fixera le montant précis de la rémunération de chaque censeur en se fondant sur les critères suivants :

- sur l'assiduité du censeur aux séances du Conseil d'administration et aux comités spécialisés auxquels il est invité à participer ;
- sur les missions spécifiques qu'il aura accomplies à la demande du Conseil d'administration.

Les procédures de contrôle des conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs, en application des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, seront applicables, mutatis mutandis, aux conventions conclues entre la société et un censeur.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission, fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles seront réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut participer personnellement, par procuration ou à distance, aux assemblées sur justification de son identité et de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et ce auprès de l'un des lieux mentionnés dans l'avis de convocation. S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité devra délivrer une attestation de participation.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'assemblée (participation physique, à distance ou par procuration) et l'a fait connaître à la société ne peut pas revenir sur ce choix étant cependant précisé que l'assistance physique de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote à distance ou par procuration.

Les votes à distance ou par procuration ne sont pris en compte qu'à la condition que les

formulaire de vote parviennent à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

En cas de conflit entre le vote par procuration et le vote à distance, le vote à distance prime le vote par procuration.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure effectuée par la société ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout actionnaire peut également, si le Conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4° - Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit, sous réserve toutefois que ces actions restent inscrites au nominatif.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, la transmission d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donations entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans indiqué plus haut.

5° - En cas de démembrement de propriété de l'action résultant de donation soumise au bénéfice du 787 B du code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237- 14 à L. 237- 31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237- 23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts ou concernant les affaires sociales, seront de convention expresse, déferées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit.

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui formera avec eux un tribunal à trois, statuant à la majorité des voix de ses membres.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure à elle adressée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord pour la désignation du troisième, il serait pourvu à cette désignation par simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et du délai du code de procédure, notamment du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence.

Ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs, dispensés également des règles de fond du droit et pourront former leur sentence sur des considérations d'équité, mais cette sentence devra toujours être motivée.

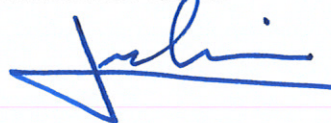
Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

Cette sentence sera rendue en dernier ressort. Elle ne sera, en conséquence, pas susceptible d'appel, de requête civile, ni généralement d'aucune voie de recours.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales.

La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber les frais et honoraires, ou dans quelles proportions ils doivent être définitivement supportés par les parties.

M. Matthieu Frechin



Président - Directeur Général